

**PROCES VERBAL COMPLET  
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DU MERCREDI 14 DECEMBRE 2022**

**Le mercredi 14 décembre 2022,**

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le mercredi 7 décembre 2022, conformément aux articles L. 2121-10 et 14 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à 18h30 à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Chabenat Aurélie, Maire.

**Présents :** Mme Chabenat, Mme Turpin, Mme Patient-Leleu, Mme Mallet, Mme Sauvage, Mme Noyer-Moreira, Mme Villepelet, M. Obry, M. Pagny, M. Chabin, M. Grousson, Mme Faucheret, M. Gilbert.

**Pouvoirs :** Jean-François Braquart donne pouvoir à Mme le Maire  
Patrick Papin donne pouvoir à Jean-Michel Grousson

**Absents :** -  
Formant la majorité des membres en exercice.

La présidente ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un(e) secrétaire nommé(e) au sein du conseil.

**Priscilla Mallet est désigné(e) pour remplir cette fonction.**

**TARIFS COMMUNAUX 2022**

Propositions  
2023

**LOGEMENTS COMMUNAUX ET COMMERCE**

- petit logement 8 rte des Reddes + frais chauffage 80 € sur 10 mois	260.00 €	Id. 92 € / mois.
- grand logement 6 rte des Reddes + frais chauffage 120 € sur 10 mois	290.00 €	Id. 115 € / mois.
- logement du 2 bis rte de Grangeneuve	530.00 €	Id.
- commerce 2 rte de Grangeneuve	360.00 €	Id.

**CENTRE COMMUNAL**

**Habitants de la commune**

<u>banquets lucratifs ou non lucratifs</u>	location 150.00 €	Id.
	caution 150.00 €	Id.
frais d'électricité du KWh	0.227 €	Id.
<u>vins d'honneur, conférences</u>	location 110.00 €	Id.
	caution 150.00 €	Id.
frais d'électricité du KWh	0.227 €	Id.
<u>réunions</u>	location 42.00 €	Id.
	caution 150.00 €	Id.
frais d'électricité du KWh	0.227 €	Id.

**Habitants extérieurs à la commune**

<u>banquets lucratifs ou non lucratifs</u>	location 300.00 €	250 €.
	caution 150.00 €	Id.
frais d'électricité du KWh	0.227 €	Id.
<u>vins d'honneur, conférences, réunions</u>	location 165.00 €	Id.
	caution 150.00 €	Id.
frais d'électricité du KWh	0.227 €	Id.
<u>Séance de sport</u>	location 30.00 €	Id.

**BARNUM**

location 100.00 €	Id. + (acompte à la réservation de 30 €)
caution 390.00 €	Id.

**GARDERIE**

- le matin de 7 h 30 à 8 h 45 :	1.10 €	1.15 €
- le matin après 8 h :	0.50 €	0.55 €
- l'après-midi avant 17 h 30 :	1.10 €	1.25 €
- l'après-midi de 16 h 30 à 18 h 30 :	2.00 €	2.10 €
- surtaxe si dépassement le soir 18 h 30 :	1.20 €	Id.

**CANTINE SCOLAIRE**

- le ticket	3.94 €	4.25 €
-------------	--------	--------

**PHOTOCOPIE**

- la photocopie	0.15 €	0.15 €
-----------------	--------	--------

**BOIS DES CHEMINS COMMUNAUX**

- le stère	8.00 €	10.00 €
------------	--------	---------

**CIMETIERE**

- concession 50 ans	130.00 €	150 €
- concession 30 ans	90.00 €	110 €

**COLOMBARIUM**

- case 50 ans	270.00 €	290 €
- case 30 ans	180.00 €	200 €
- case 15 ans	120.00 €	140 €

## **DELIBERATIONS :**

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 9 novembre 2022

### **1. Tarifs communaux 2023**

*Délibération n° 33/12/2022 Rapporteur : Madame le Maire*



tarifs communaux  
au 1er janvier 2023.c

► **Vote : Unanimité**

### **2. Subvention Comice 2023**

*Délibération n° 34/12/2022 Rapporteur : Madame le Maire*

Le comice rural et agricole 2023 du canton de Saint-Martin d'Auxigny a reconduit, à 1,50 € par habitant, le montant de la participation financière des communes.

La participation de la commune de Saint-Palais s'élève donc à 945 € et le versement devra être réalisé pour le 15 février au plus tard.

Le conseil, après en avoir délibéré, approuve le versement de cette somme au comité d'organisation du Comice 2023.

► **Vote : Unanimité**

### **3. Opération de transfert entre compte pour abondement du compte du personnel**

*Délibération n° 35/12/2022 Rapporteur : Madame le Maire*

Suite à la revalorisation du point d'indice de la fonction publique à hauteur de 3,5 % au 1er juillet 2022, le chapitre charges du personnel se trouve déficitaire pour le mois de décembre 2022. Il est donc nécessaire d'abonder ce chapitre afin que le versement du salaire des agents du mois de décembre soit effectué.

Les opérations suivantes sont à appliquer :

#### Investissement dépenses :

Chapitre 21 : - 8 000.00 €

#### Investissement recettes :

Chapitre 021 : - 8 000.00 €

#### Fonctionnement dépenses :

Chapitre 023 : - 8 000.00 €

Chapitre 012 : 8 000.00 €

Le Conseil Municipal, après délibération, accepte les opérations de transfert pour abonder le chapitre 012 Charges du personnel.

► **Vote : Unanimité**

### **4. Création d'une régie d'avance de la commune (carte bancaire)**

*Délibération n° 37/12/2022 Rapporteur : Madame le Maire*

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;  
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;  
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14/12/2022, l'organe délibérant décide :

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie d'avances auprès de la municipalité de Saint-Palais (18).

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au 2, place de la mairie 18110 Saint-Palais.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 - La régie paie les dépenses suivantes :

- Fournitures entretien et petits équipements (6063)
- Petites fournitures de bureau (6064)
- Fêtes et cérémonies (623)
- Carburants (6062)
- Frais postaux (626)

ARTICLE 5 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1° : carte bancaire ;

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP du Cher.

Article 7 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1000 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 10 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ou - n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ou - ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 - Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

► **Vote : Unanimité**

## **5. Adhésion à la convention de participation proposé par le CDG 18 pour le risque Santé**

*Délibération n° 36/12/2022 Rapporteur : Madame le Maire*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER du 29 novembre 2021 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER et-Cher du 05 avril 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, le lancement de la

procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de convention de participation (lot 1-Prévoyance / lot 2 – Santé) ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER du 05 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2028 ;

Vu la convention de participation « Santé » signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et le groupement SOFAXIS/INTERIALE en date du ..... ;

Vu la déclaration d'intention de la municipalité de Saint-Palais (18) de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Santé » ;

Vu l'avis FAVORABLE du Comité Technique en date du 25 novembre 2022.

L'autorité territoriale expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur sollicitation des collectivités, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Santé », conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit le ..... une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de INTERIALE représenté par SOFAXIS pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion sera à établir entre la collectivité et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

L'autorité territoriale propose d'accorder, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 une participation financière, pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation.

**Le montant brut mensuel de cette participation sera de 15.00 € par agent.**

L'autorité territoriale tient à préciser un élément important au regard de la participation employeur. En effet cette participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département du Cher, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher du 5 septembre 2022.

Aussi, au regard du barème de tarification retenu (6 agents), les frais d'adhésion sont de 75 € et les frais annuels de gestion sont de 40 €.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et SOFAXIS/INTERIALE, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- d'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre la municipalité de Saint-Palais (18) et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher et d'autoriser le Maire à signer cette convention,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents

- contractuels de droit public et de droit privé de la municipalité de Saint-Palais (18) en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé »,
- d'instituer une participation financière à hauteur de 15 € brut mensuel, par agent, pour le risque « Santé », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.
  - de dire que cette participation financière sera accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation,
  - de préciser que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
  - de s'acquitter, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération n° 44.2022 du 05 septembre 2022,
  - de prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
  - d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec INTERIALE et/ou SOFAXIS.

► **Vote : 14 VOIX POUR 1 ABSTENTION**

#### **6. Plan de financement demande de subvention voirie**

*Délibération n° 38/12/2022 Rapporteur : Madame le Maire*

Le conseil municipal envisage un programme voirie en 2023. Après la réfection de la voie communale n°6 réalisée en 2020 sur une portion d'environ 1 km sur cette même voie communale, nous poursuivons et terminons la réfection complète de l'enrobé sur les 960 mètres restants pour un montant de 29 472.00 Euros H.T.

Le plan de financement est le suivant :

DETR	40.00 %	soit 11 789.00 €
Conseil Départemental du Cher (2.00 €/m2) (2.00 € x 1920 m2)	13.03 %	soit 3 840.00 €
Fonds propres	46.97 %	soit 13 843.00 €

#### **AFFAIRES DIVERSES**

##### **Orientations budgétaires 2023**

Bibliothèque  
Commerce  
City Stade  
Voirie

##### **Renouvellement Convention SBPA 2023**

Le Maire informe le Conseil municipal du renouvellement de la convention avec la société berrichonne de protection des animaux pour un montant de 317,00 € (0,5 €/habitant).

##### **Renouvellement Convention Foyers Ruraux du Cher**

Le Maire informe le Conseil municipal du renouvellement de la convention tripartite pour le cinéma rural qui réunit la FDFR du Cher, l'association des Amis de la bibliothèque de Saint-Palais et la municipalité. Le montant fixé pour l'année 2023 est de 752 € (500 € part fixe et 252 € part variable = 0.40€/habitant).

##### **Participation aux dépenses de fonctionnement école de Bourges**

Un enfant, domicilié à Saint-Palais, fréquente l'école du Grand Meaulnes à Bourges. Le conseil municipal, après délibération, accepte la participation demandée par la ville de Bourges d'un montant de 242.17 € correspondant aux dépenses de fonctionnement pour l'année scolaire 2021/2022.

### **Demande de soutien financier Ecole de musique d'Henrichemont**

L'école de musique d'Henrichemont est en difficulté financière suite notamment à la baisse de ses effectifs. Elle demande aux communes une participation financière à proportion du nombre d'élèves de la commune fréquentant l'école. A Saint-Palais, seul un élève fréquente l'école de musique d'Henrichemont, la proposition de contribution induite demandée est donc de 27,78 €.

Décision du conseil municipal : Accord du conseil mais avec réserves (Aide exceptionnelle)

### **Demande du Carroi : organisation d'une résidence d'artistes et d'un spectacle semaine du 10 au 15 avril 2023**

L'association du Carroi sollicite la commune de Saint-Palais pour l'organisation d'une résidence d'artiste du 10 au 15 avril 2023, d'un spectacle de rue et d'un concert le samedi 15 avril dans le Centre communal. Pour la résidence, ils ont besoin de disposer d'un local, la salle des associations par exemple, pour préparer le spectacle qu'ils joueront en fin de semaine.

Décision du conseil municipal : Accord du conseil

## **7. Questions diverses**

**Base adresse locale** : devis signé – intervention de La Poste planifiée 3<sup>ème</sup> semaine de janvier 2023.

**Mise à jour du site internet** par Mathieu Blondet : devis et contrat signés pour démarrage 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Chemin des bruyères** vers le ranch est à entretenir pour permettre le passage des promeneurs.

**Flaque d'eau** : présence d'une grosse flaque d'eau au niveau des Ecrins (voir avec Jean-Michel) + sur la D940, au niveau du Fourtout (voir avec le département).

**Toiture grange commerce** : intervention de l'entreprise Faller pour rénovation faitage.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H55.

### **Pour information :**

→ Prochain conseil municipal : le mercredi 25 janvier à 19h00

Le Maire,



Le secrétaire,

A blue ink signature of the Secretary, written in a cursive style.